Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2013-3058** **Date: 22 mai 2013**

NOR : AGRT1312269C

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Objet : aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA) pour la campagne 2013

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à la vache allaitante destinée aux nouveaux installés et aux récents investisseurs.

Mots clés : aide animale, PMTVA, bovins, article 68, soutien spécifique

Références réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements(CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

- Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 207/2013 de la Commission du 11 mars 2013 portant dérogation au règlement (CE) n ° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le délai de révision de la décision relative au soutien spécifique pour 2013 et au règlement (CE) n ° 1120/2009 de la Commission en ce qui concerne la notification d'une telle révision.

Plan de diffusion

Pour exécution :	**Pour information :**
• Mesdames et Messieurs les Préfets de département, •Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, • Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), • Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	• Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), • Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter :

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le Bureau des soutiens directs.

DGPAAT – Bureau des soutiens directs
Mél : sophie.ledoux@agriculture.gouv.fr

Contexte de la mise en place de l'aide

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a notamment choisi d'apporter un soutien au secteur allaitant en ciblant les « nouveaux installés » et les « récents investisseurs » plus vulnérables sur le plan économique, en raison des charges financières qu'ils ont à supporter. Un soutien aux éleveurs de vaches allaitantes est ainsi mis en place pour la campagne 2013.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide à l'élevage de vaches allaitantes pour la campagne 2013 ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Dans la circulaire, lire DDT (direction départementale des territoires) ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2013

Enveloppe allouée à l'aide

Une enveloppe de 12 millions d'euros est destinée au financement de l'aide à l'élevage de vaches allaitantes pour la campagne 2013.

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à l'élevage de vaches allaitantes au titre de la campagne 2013, doit déposer une demande auprès de la DDT dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2013.

Conditions d'éligibilité à l'aide

L'aide s'adresse aux agriculteurs :

- qui sont **récents investisseurs ou nouveaux installés** ;
- qui bénéficient en 2013 de la **prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).**

Montant de l'aide

Le nombre d'animaux primés est plafonné à 40 animaux par exploitation (avec application de la transparence GAEC) et dans la limite du nombre de droits PMTVA détenus par le demandeur.
L'aide est attribuée sur la base d'un montant unitaire déterminé à l'issue de la campagne selon le nombre total d'animaux à primer.

Cette aide est soumise à une **modulation de 10% en 2013**.

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE....5

1.1. Période de dépôt des demandes d'aides....5
1.2. Modifications des demandes d'aides....5

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A L'ELEVAGE DE VACHES ALLAITANTES....6

2.1. Eligibilité du demandeur....6
2.1.1. « Nouvel installé »....6
2.1.2. « Récent investisseur »....8
2.2. Eligibilité des animaux....9
2.3. Cas particulier de la Corse....9

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....10

3.1. Les engagements au dépôt de la demande....10
3.2. Documents à fournir par le demandeur....10
3.2.1. « Nouvel installé »....10
3.2.2. « Récent investisseur »....10
3.3. Le respect de la conditionnalité des aides....11

4. CONTROLE ADMINISTRATIF....11

5. MONTANT DE L'AIDE A L'ELEVAGE DE VACHES ALLAITANTES....11

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1. Période de dépôt des demandes d'aides

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à l'élevage de vaches allaitantes au titre de la campagne 2013 doit déposer une demande, auprès de la DDT dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire **au plus tard le 15 mai 2013**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 16 mai au 9 juin 2013**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2013 :

Date dépôt tardif	**16/05**	**17/05**	**18, 19, 20 et 21/05**	**22/05**	**23/05**	**24/05**	**25, 26 et 27/05**	**28/05**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	**29/05**	**30/05**	**31/05**	**01, 02 et 03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07/06**	**08 et 09/06**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %

Enfin, toute demande réceptionnée à la DDT **à partir du 10 juin 2013 est irrecevable.**

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2. Modifications des demandes d'aides

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide à l'élevage de vaches allaitantes à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A L'ELEVAGE DE VACHES ALLAITANTES

2.1. ELIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013).

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2013, un demandeur est éligible à l'aide à l'élevage de vaches allaitantes si :

- il est « récent investisseur » et/ou « nouvel installé » ;
- il bénéficie de la PMTVA pour la campagne 2013 ; à noter qu'un éleveur, qui ne détient pas de référence de droits PMTVA définitifs en début de campagne, peut devenir éligible si, en fin de période obligatoire de détention, il est attributaire de droits temporaires.

2.1.1. « NOUVEL INSTALLÉ »

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Article D 615-69 point II deuxième tiret du code rural et de la pêche maritime
Article D 343-4 point 2° à 4 et art D 343-5 point 4 ° du code rural et de la pêche maritime

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides d'Etat à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de nouvel installé.

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2 point l du règlement (CE) n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation.
*Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de **« pré-installation »** est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté.*

2°/ Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

- pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
- pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural et de la pêche maritime;
- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

5°/ S'engager à mettre en œuvre le plan de développement de l'exploitation validé par le préfet.

Le PDE, au sens de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime,

- expose notamment l'état de l'exploitation, sa situation juridique, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et sa main d'œuvre ;
- prévoit les étapes de développement des activités ;
- précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et, le cas échéant, ceux relatifs à la mise aux normes. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables ;
- comporte une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Ce PDE, qu'il soit présenté ou non dans le cadre d'une demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA), doit faire l'objet d'une validation par le préfet.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2013

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date d'effet du certificat de conformité, c'est-à-dire la date d'installation.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation.

Cas des formes sociétaires

Une société est qualifiée de « nouvel installé » si au moins un de ses associés répond individuellement aux critères du « nouvel installé ».

2.1.2. « RÉCENT INVESTISSEUR »

L'exploitant doit avoir bénéficié d'une subvention au titre de la modernisation des élevages (article 20 b) i) du R(CE) 1698/2005).

Un éleveur est dit « récent investisseur » s'il a bénéficié d'une subvention, au titre des mesures :

- 121 A du PDRH : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (y compris mécanisation en zone de montagne) ;
- 121 A du PDRC : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Exploitation (volet élevage, stockage et production) ;
- 121 A du PRN (« plan Sucre ») : Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage ;
- 121 C1-PPE du PDRH : Plan de Performance Énergétique (en excluant les dossiers comportant un diagnostic seul) ;
- mises en œuvre par les Collectivités Territoriales et adossées aux mesures ci-dessus.

et ce

- quel que soit le mode de financement (Etat+Feader ; Collectivité+Feader ; Collectivité en top-up) ;
- quel que soit le secteur d'élevage pour lequel l'investissement est réalisé.
 Exemple : un éleveur bovin ayant réalisé un PMBE dans le secteur de la volaille est un « récent investisseur » au titre des nouvelles aides animales.

La date de l'engagement doit être comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012.

La décision juridique (arrêté de subvention ou convention) suite à une demande de subvention au titre d'une des mesures listées ci-dessus doit être comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012.

Les travaux doivent être entrepris dans les délais règlementaires

Pour être qualifié de « récent investisseur », l'exploitant doit avoir commencé les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive de subvention, et le cas échéant, dans un délai de deux ans suite à prorogation.

Ainsi, l'absence de début des travaux dans les délais règlementaires, pour les dossiers dont la date de décision se situe entre le 1er janvier 2007 et le 15 mai 2011, conduit à **l'inéligibilité de la demande d'aide.**

Pour les dossiers dont la date de décision se situe entre le 16 mai 2011 et le 31 décembre 2012, la vérification du démarrage des travaux ne peut pas toujours être effectuée, les délais n'étant pas échus. Aussi, les exploitants concernés sont considérés éligibles à ce stade. Il convient d'informer ces exploitants (cf. courrier type en annexe) que ce caractère éligible est acquis sous réserve du démarrage effectif des travaux.

Début 2015, la DDT devra vérifier pour ces dossiers identifiés la réalité du commencement des travaux. Si tel n'est pas le cas, le reversement de l'aide sera demandé.

Cas de reprise et de restructuration d'exploitation

Les règles de « transmission » du caractère « récent investisseur » s 'appliquent de la manière suivante :

- si un exploitant a bénéficié d'une subvention à titre individuel et a ensuite intégré une société, cette société est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite fusionné avec une autre société, la société résultante est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite changé de forme juridique, la société finale est alors qualifiée de « récent investisseur » ;
- si une société a bénéficié d'une subvention et a ensuite été scindée, la seule société pour laquelle les investissements sont présents sur l'exploitation est alors qualifiée de « récent investisseur ».

Autres cas

Un demandeur est dit « récent investisseur » s'il est associé d'une société ayant bénéficié d'une subvention au titre d'une mesure citée ci-avant et ce même s'il n'a pas réalisé d'investissement en son nom propre.
Exemple : Un éleveur bovin est par ailleurs éleveur porcin. Il est associé dans une SARL ayant réalisé un projet de méthanisation financé au titre d'une mesure PPE . Cet éleveur est considéré comme « récent investisseur » même si l'investissement n'a pas été réalisé en son nom.

Pour les autres cas particuliers, vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD.

2.2. Eligibilité des animaux

Les conditions d'éligibilité des animaux sont précisées dans la circulaire « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) pour la campagne 2013 »

En particulier, la période de détention obligatoire des animaux primables par l'aide à l'élevage de vaches allaitantes est celle de la PMTVA, y compris en Corse où les périodes de dépôt de l'aide à l'élevage de vaches allaitantes et de la PMTVA sont différentes.

Exemple :

Jour de dépôt PMTVA 2013 : 2 avril 2013
Jour de dépôt AVA 2013 : 15 mai 2013
Période de détention : du 3 avril 2013 au 2 octobre 2013 inclus
Effectif présent : du 2 avril 2013 au 2 octobre 2013 inclus.

Exemple pour la Corse :

Jour de dépôt PMTVA 2013 : 15 octobre 2013
Jour de dépôt AVA 2013 : 15 mai 2013
Période de détention : du 16 octobre 2013 au 15 avril 2014 inclus
Effectif présent : du 15 octobre 2013 au 15 avril 2014 inclus.

2.3. Cas particulier de la Corse

Les dispositions particulières applicables en Corse, en cas de modification d'exploitation intervenue entre le dépôt de la demande AVA et la demande PMTVA, sont présentées en annexe 2.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. Les engagements au dépôt de la demande

Le demandeur s'engage **à déposer une demande de PMTVA pour la campagne 2013** s'il souhaite bénéficier du soutien à l'élevage de vaches allaitantes.

Le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Par ailleurs, le demandeur de l'aide s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.
Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

3.2. Documents à fournir par le demandeur

3.2.1. « Nouvel installé »

Si le demandeur n'a pas bénéficié des aides à l'installation (DJA), il doit joindre à sa demande, la copie de son projet d'installation ainsi que toutes pièces permettant de justifier qu'il a la capacité professionnelle agricole (diplôme, "plan de professionnalisation personnalisé", attestation MSA...).

Si le demandeur a bénéficié des aides à l'installation (DJA), aucun justificatif n'est à fournir, la DDT disposant déjà des éléments nécessaires.

3.2.2. « Récent investisseur »

Aucune pièce justificative n'est à fournir par l'agriculteur lors du dépôt de la demande d'aide. En effet, la DDT, guichet unique de ces mesures, dispose en général des éléments nécessaires.

Dans le cas contraire et notamment si le demandeur a bénéficié d'une subvention financée par des collectivités locales en top-up ayant choisi le mode de paiement dissocié qui n'est pas tracée dans les applications SIVAL ou OSIRIS, la DDT devra demander à l'exploitant, les pièces nécessaires pour la vérification de l'éligibilité de ce dernier. En particulier, l'exploitant devra fournir la copie de sa décision d'attribution de subvention et apporter la preuve du commencement des travaux. Selon le nombre de dossiers concernés et selon les organisations locales, une transmission groupée entre la collectivité et la DDT peut être envisagée.

3.3. Le respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. CONTROLE ADMINISTRATIF

Lors du contrôle administratif, la DDT vérifie que :

- la date d'installation sur le certificat de conformité CJA établi par le Préfet, est comprise entre le 16/05/2008 et le 15/05/2013 (cas d'une installation aidée) ;
- la date de première affiliation au régime de protection sociale est comprise entre le 16/05/2008 et le 15/05/2013 (cas d'une installation non aidée) et que l'exploitant répond bien à la définition présentée au point au 2.1 de la présente circulaire ;
- la date de la décision juridique (arrêté de subvention ou convention) est comprise entre le 01/01/2007 et le 31/12/2012 ;
- la décision juridique porte sur une mesure visée au point 2.2 ;
- les travaux ont commencé dans les 2 ans suivant la date d'octroi de la subvention, lorsque la vérification est possible.

5. MONTANT DE L'AIDE A L'ELEVAGE DE VACHES ALLAITANTES

L'enveloppe destinée au financement du dispositif d'aide à l'élevage de vaches allaitantes est de 12 millions d'euros.

Le nombre d'animaux primés est plafonné à 40 animaux par exploitation (avec application de la transparence GAEC) et dans la limite du nombre de droits PMTVA détenus par l'éleveur.
L'aide est attribuée sur la base d'un montant unitaire déterminé à l'issue de la campagne selon le nombre total d'animaux à primer.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de **10 %** pour la campagne 2013.

Signé : Eric ALLAIN

Directeur général
des politiques agricole,
Agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : courrier type d'information aux exploitants n'ayant pas commencé les travaux subventionnés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de XXXXXXXXXXXXXXX

Direction départementale
xxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Dossier suivi par : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Courriel : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Tél : xx.xx.xx.xx.xx
Numéro Pacage : XXXXXXXXX - *Commune :* XXXXX
Numéro Siret : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
A : xxxxxxx, le jj/mm/aaaa

XXXXXXXXXXXXXXXX (civilité, prénom, nom)
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXX (adresse)

Objet : Aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le [Date de dépôt] une demande d'aide à l'élevage de vaches allaitantes pour la campagne 2013.

Après instruction de votre dossier, je vous informe que vous êtes éligible à cette aide en tant que « récent investisseur » dans le cadre de la subvention octroyée le [Date de la décision]au titre de votre projet de [Nom du projet].

J'attire votre attention sur le fait que cette éligibilité est conditionnée au démarrage effectif des travaux concernés avant le [Date de la décision + 1 an] ou au plus tard le [Date de la décision + 2 ans] dans le cas d'une demande de prolongation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexe 2 : cas particulier de la Corse

Cette annexe sera transmise ultérieurement.